

## Projet de règlement grand-ducal

### **modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique**

---

#### **Avis du Conseil d'État**

(24 juillet 2018)

Par dépêche du 8 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 29 juin et 19 juillet 2018. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État le jour de l'adoption du présent avis.

#### **Considérations générales**

Le règlement grand-ducal sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017<sup>1</sup> modifiant notamment la loi modifiée du 25 juin 2004 portant

---

<sup>1</sup> Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi

organisation des lycées ainsi que la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis opère trois modifications principales au règlement grand-ducal précité du 10 juillet 2003.

La première modification permettra l'admission en classe d'accueil et d'insertion de l'enseignement secondaire général d'élèves ayant achevé leur enseignement fondamental à l'étranger et ce même s'ils n'ont pas atteint l'âge de douze ans.

La deuxième modification vise à faciliter la décision de prolongement de séjour en classe d'accueil et d'insertion au-delà des trois trimestres prévus pour donner à l'élève concerné l'occasion d'acquérir de meilleures connaissances linguistiques et d'améliorer ses chances de réussir dans le système scolaire luxembourgeois.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que le conseil de classe décidera de la promotion des élèves des classes d'accueil et de classes d'insertion.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> à 6

Sans observation.

#### Article 7

Le Conseil d'État constate que le libellé de l'article 5, dans sa nouvelle teneur proposée, constitue une redite de l'article 20, alinéa 3, quatrième tiret, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques qui prévoit que le conseil de classe « décide de la promotion des élèves » ; partant, il demande de supprimer l'article sous revue.

#### Articles 8 et 9

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Au premier visa, il convient d'insérer une virgule avant les termes « et notamment ses articles 28 et 31 ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au

Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 4

Au point 2°, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « deuxième tiret ».

Article 5

Au point 1°, il convient d'écrire « à la langue et la culture luxembourgeoises ».

Article 8

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis aux dispositions relatives à la mise en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes